

MUNICIPALITÉ DE CHÂTILLON (JU)

REGLEMENT

CONCERNANT LA GARDE ET

LA TAXE DES CHIENS

La Municipalité de Châtillon édicte le présent règlement en application des prescriptions de la Loi et de l'Ordonnance en matière de lutte contre les épizooties et de la protection des animaux.

Chapitre premier : Contrôles

Art. 1 La garde des chiens est soumise à un contrôle communal exercé par le *Conseil communal*.

Art. 2 La Commune établit chaque année la liste des détenteurs et le nombre des chiens âgés de plus de 3 mois, recensés sur le territoire communal.

Art. 3 Celui qui garde un chien âgé de plus de 3 mois a l'obligation de l'annoncer à l'autorité communale afin qu'il soit porté sur la liste.

Art. 4 La police locale a, en tout temps, le droit de visiter les installations destinées à la garde des chiens.

Art. 5 a) En guise d'attestation de contrôle, l'autorité communale délivre une plaque portant le numéro de contrôle du chien. Cette plaque doit être fixée au collier du chien de manière à être visible. Les colliers ornés de pointes sont interdits.

b) En cas de perte, le détenteur du chien est tenu de remplacer la plaque à ses frais.

c) Celui qui substitue un chien à un autre doit l'annoncer à l'autorité communale.

d) La validité du contrôle s'applique à un seul chien et n'est pas transmissible.

e) Lorsqu'un chien est trouvé sans plaque de contrôle, son propriétaire est punissable. Seuls les chiens de chasse peuvent être laissés sans plaque pendant la durée de la chasse.

Chapitre 2 : Taxe sur les chiens

Art. 6 a) Pour chaque chien âgé de plus de trois mois et recensé sur son territoire au premier août de chaque année, la commune perçoit une taxe fixée par l'*Assemblée communale*.

b) Le propriétaire d'un établissement d'élevage ou d'un commerce de chiens paie une taxe forfaitaire, fixée annuellement par le *Conseil communal*. Cette dernière varie selon l'importance de l'élevage ou du commerce.

Art. 7 Les chiens d'aveugles en service et les chiens de service, reconnus comme tels selon les prescriptions en vigueur, sont exonérés de la taxe.

Art. 8 Lorsqu'un chien est acquis après l'échéance de la taxe, mais avant le 1er janvier de l'année suivante, et qu'aucune commune du canton n'a encore perçu de taxe pour ce chien, la taxe annuelle est à payer entièrement dans les 4 semaines qui suivent l'acquisition.

Art. 9 Le propriétaire qui, en cours d'année, remplace un chien disparu, par un autre, n'a pas à repayer la taxe avant l'échéance officielle; il doit en informer l'autorité communale sans délai.

Art. 10 Les chiens errants, les chiens sans maître ainsi que les chiens qui ne portent pas de plaque de contrôle peuvent être séquestrés par la police locale ou le garde champêtre. Si, dans les huit jours qui suivent l'annonce, directement ou par voie de publication, le propriétaire n'a pas récupéré son chien et remboursé les dépenses de nourriture et les autres frais, la police locale ou le Conseil communal est libre de faire euthanasier l'animal par le vétérinaire officiel ou de vendre l'animal. Le produit de la vente, après déduction des différents frais (nourriture, garde, frais d'annonce, etc...) est tenu à la disposition du propriétaire du chien pendant 1 an, sans intérêt. Passé ce délai, les montants, non réclamés, seront versés à la caisse communale.

Chapitre 3 : Conditions de garde

Art. 11 a) Celui qui garde un chien a l'obligation de le nourrir et de le soigner convenablement, afin de le maintenir en bonne santé. Il doit lui réserver un endroit propre et à l'abri du froid comme de la chaleur. En outre, il doit prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour le protéger des maladies et il a l'obligation de le soigner quand il est malade.

b) Les chiens ne doivent pas être maltraités ni négligés.

Art. 12 a) Le Conseil communal peut retirer provisoirement ou définitivement le droit de garder des chiens pour des motifs relevant de la police de l'hygiène, pour cause de mauvais traitements ou encore lorsque cette garde entraîne des désagréments pour des personnes ou des animaux. Cette mesure s'applique aussi au propriétaire de chiens qui a déjà été condamné plusieurs fois pour infraction aux prescriptions en vigueur réglant la garde des chiens.

b) Lorsqu'un chien est retiré à son maître pour les motifs susmentionnés, l'autorité communale peut confier le chien à un chenil, aux frais de son ancien maître, le vendre ou le faire euthanasier par le vétérinaire officiel, sur préavis du *Service vétérinaire cantonal*. Le montant retiré d'une éventuelle vente servira en premier lieu à couvrir les frais de pension de l'animal.

Art. 13 Les gardiens ou les propriétaires de chiens qu'on a obligé de se défaire de leurs animaux en vertu de l'art. 10, ou encore auxquels le droit de garder des chiens a été retiré en vertu de l'art. 12, al. 1, ne peuvent réclamer de dédommagements.

Art. 14 a) La garde des chiens dans un but lucratif ou l'ouverture d'un chenil est soumise à l'autorisation du *Service vétérinaire cantonal*, après préavis favorable du *Conseil communal*.

b) La garde des chiens pour des motifs commerciaux est interdite dans les zones d'habitations.

Art. 15 Les chiennes en chaleur doivent être gardées enfermées et tenues en laisse; les chiens agressifs doivent être tenus attachés en permanence.

Art. 16 a) Celui qui garde un ou des chiens, doit veiller à ce que leur animal n'importune pas d'autres personnes, ni par des aboiements ou des hurlements continuels, ni d'une autre manière. Les propriétaires de chiens doivent également les empêcher de souiller les rues, les trottoirs, les lieux publics et les terrains privés.

b) Il est interdit d'emmener les chiens ou de les laisser courir dans le complexe scolaire, les places de jeux et de sport et autour des bâtiments publics. Les autorisations spéciales en faveur des chiens d'aveugles et des chiens de service demeurent réservées.

c) L'accès aux magasins d'alimentation, de même qu'aux locaux où des produits alimentaires sont fabriqués, entreposés ou vendus est interdit aux chiens.

Art. 17 Les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique, ainsi que dans les lieux publics, notamment dans les cafés, les restaurants, les entreprises, les jardins publics. D'autres prescriptions relevant de la police des épizooties demeurent réservées.

Art. 18 Il est interdit au possesseur d'un chien de laisser son animal errer. Si tel est le cas, le propriétaire fera l'objet d'un avertissement. Si l'avertissement n'a pas été suivi d'effet immédiat, il sera suivi d'une amende de fr. 50.—. Si le délit se renouvelle, les dispositions de l'art. 28 font foi.

Art. 19 A l'orée et dans les forêts, les dispositions légales en matière de forêts, de chasse et d'épizooties sont applicables.

Art. 20 Il est interdit d'inciter un chien à attaquer des hommes ou des animaux ou de l'exciter volontairement. Font exceptions des cas de légitime défense, l'emploi autorisé de chiens en service commandé ainsi que les exceptions prévues par d'autres décrets.

Art. 21 Lorsqu'un animal cause des dégâts à la propriété privée, le lésé est autorisé à capturer l'animal et à le détenir de manière convenable jusqu'à ce qu'il ait pu avertir le propriétaire de l'animal et obtenir réparation. A défaut, il en informera l'autorité communale qui prendra les mesures qui s'imposent.

Art. 22 Celui qui garde, surveille ou soigne un chien est tenu d'annoncer immédiatement à un vétérinaire tout symptôme indiquant ou laissant soupçonner un début d'épizootie. Le vétérinaire cantonal informe l'autorité communale qui prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter une propagation de l'épizootie.

Art. 23 Un vétérinaire peut, en accord avec l'autorité communale compétente, ordonner d'abattre les chiens atteints de maladies contagieuses ou répugnantes, si un traitement paraît devoir rester sans effet ou si le propriétaire de l'animal refuse de payer les frais du traitement. Les chiens qui, par leurs comportements hargneux, importunent des personnes ou des animaux peuvent être euthanasiés par le vétérinaire officiel, à moins que des mesures appropriées, (muselière, tenue en laisse, etc...) suffisent à les rendre inoffensifs.

Art. 24 1) Dans le cadre du contrôle annuel, le propriétaire du chien peut être appelé à présenter l'animal à l'autorité compétente. Lorsqu'un chien est suspecté d'être porteur de germes de maladies, l'autorité communale peut en tout temps obliger le propriétaire du chien à faire examiner sa bête par le vétérinaire officiel, à ses propres frais. Le traitement terminé,

le propriétaire doit envoyer aux autorités un certificat vétérinaire attestant la guérison du chien.

2) Tous les chiens âgés de cinq mois ou plus doivent être vaccinés contre la rage. Le vaccin doit être répété au moins tous les deux ans, sauf dispositions spéciales. Le certificat de vaccination doit être présenté spontanément lors du contrôle annuel.

Art. 25 Les cadavres de chiens, quelque soit la cause de la mort doivent être éliminés aux frais du propriétaire de l'animal. A cet effet, l'animal sera mené au *Centre régional de ramassage de déchets carnés*. Tout abandon de cadavre sur le domaine public ou privé est strictement interdit.

Chapitre 5 : Transport de chiens

Art. 26 1) Il est interdit de transporter des chiens dans le coffre fermé des voitures, sauf si une installation a été aménagée à cet effet.

2) Lorsque des chiens sont laissés dans une voiture, celle-ci sera autant que possible parquée à l'ombre. Dans tous les cas, on veillera à laisser une aération suffisante.

Chapitre 6 : Voies de recours

Art. 27 1) Les décisions prises en application de ce règlement peuvent faire l'objet d'un recours dans les trente jours à compter de la notification, selon les voies de droit prévues dans le *Code de procédure administrative du 30.11.1978*.

Chapitre 7 : Dispositions pénales

Art. 28 1) Sous réserve de dispositions particulières prises en vertu du pouvoir répressif conféré aux communes, celui qui enfreint les prescriptions du présent règlement ou des arrêtés qui en découlent sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 1'000.--.

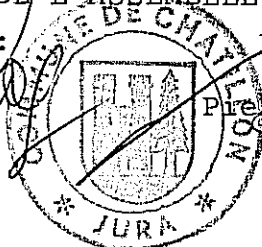
2) Sont réservées les dispositions pénales prévues par les textes fédéraux et cantonaux pris spécialement à cet effet.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Art. 29 Lorsqu'il a été accepté par l'*Assemblée communale* et approuvé par le *Service des communes*, le présent règlement entre en vigueur à la date fixée par le *Conseil communal*.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Châtillon, le 6 mars 1997

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
Le Président: Yves Quéloz Le Secrétaire: Pierre André Fluri





Delémont, le 12 mai 1997

APPROBATION

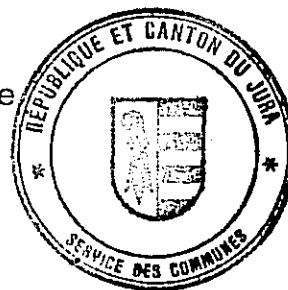
No 1344 Commune municipale de Châtillon - Règlement concernant la garde et la taxe des chiens

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Châtillon le 6 mars 1997, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif du district de Delémont
Vétérinaire cantonal